

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 937 vom 28. März 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___937

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 937 du 28 mars 2003

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 937 del 28 marzo 2003

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, DÉTENTION{INCARCÉRATION}, MESURE PROVISIONNELLE | 89 al. 4 CP, 95 al. 3 CP, 95 al. 5 CP, 26 LEP, 38 al. 1 LEP, 364 CPP (CH), 62 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP selon lequel « les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale ». Ce n'est en effet que si la décision rendue avant l'ouverture des débats est susceptible de causer un préjudice irréparable qu'elle peut faire l'objet d'un recours selon le CPP comme d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (ibid.). Ainsi, un recours immédiat contre les décisions rendues par le Juge d'application des peines dans le cadre de l'instruction n'est pas ouvert dans la mesure où les effets de ces décisions sont susceptibles d'être réparés par la suite, notamment dans le cadre d'une procédure de recours dirigée contre la décision finale (ibid.). c) En l'espèce, l'ordonnance de mesures provisoires rendue le 28 octobre 2013 par la Présidente du Collège des Juges d'application des peines constitue une décision rendue dans le cadre de l'instruction relative à la procédure de révocation éventuelle de la libération conditionnelle de M._____. Cette décision, qui ordonne la réintégration du prénommé dans un établissement carcéral d'exécution de peine, est toutefois assurément de nature à causer un préjudice irréparable. Par conséquent, la voie du recours immédiat est ouverte. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours qui a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Dans le cadre de la libération conditionnelle, l'art. 26 al. 3 LEP prévoit que la procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines est régie par le CPP et notamment ses art. 364 et 365 régissant la procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes. Certes, les art. 364 et 365 CPP ne prévoient pas expressément la possibilité pour la direction de la procédure de prendre les mesures provisionnelles qui s'imposent et qui ne souffrent aucun délai, soit notamment ordonner une mise en détention (cf. art. 388 CPP pour la procédure devant l'autorité de recours). Toutefois, en cas de péril en la demeure, il faut reconnaître au juge la possibilité d'ordonner les mesures provisionnelles requises par les circonstances, en application de l'art. 62 al. 1 CPP, selon lequel la direction de la procédure ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure (Perrin, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 31 ad art. 364 CPP, p. 1637; cf. aussi TF 6B_317/2009 du 22 avril 2009 et CREP 30 septembre 2013/572 c. 2). On relèvera au demeurant qu'il existe en l'espèce un titre à la détention de M._____, à savoir

l'exécution des peines de réclusion de trois mois et douze ans auxquelles ce dernier a été condamné par jugement des 7 juillet 1998 et 11 septembre 2003 et pour lesquelles il a obtenu la libération conditionnelle. b) Pour le surplus, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la réintégration provisoire du recourant. En effet, tant la FVP que l'OEP ont établi l'existence d'un risque de récidive élevé ensuite de la violation des règles de conduite qui ont été imposées au recourant et du fait qu'il a quitté le territoire suisse près de quatre mois sans avoir informé les intervenants de la durée ainsi que de son lieu de séjour. Ces éléments sont en l'état suffisamment inquiétants pour justifier la mesure prise, quand bien même ils devront encore être instruits. Au demeurant et comme le relève le recourant, le délai d'épreuve de la libération conditionnelle est arrivé à échéance le 26 avril 2013, soit avant son départ pour l'étranger. Contrairement à ce que paraît penser le recourant, du moment que, avant la fin du délai d'épreuve, il a violé les règles de conduite qui lui étaient imposées, le juge d'application des peines était en droit, même après l'échéance du délai d'épreuve (cf. art. 89 al. 4 CP), d'ordonner la réintégration de l'exécution de la peine (art. 95 al. 3 et 5 CP), à titre provisoire, au regard du solde de peine de dix mois et quinze jours qu'il lui reste à exécuter. Compte tenu de la gravité des infractions dont la réitération est à craindre, l'intérêt public à la sécurité des personnes l'emporte manifestement sur l'intérêt du condamné à demeurer en liberté.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA, par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 octobre 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de M._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Gilles Monnier, avocat (pour M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Collège des juges d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf : OEP/LC/28544/AVI/CT), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.